



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Marsannay-le-Bois (21)**

N° BFC-2022-3493

Décision n° 2022DKBFC53 en date du 30 août 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3493 reçue le 08/07/2022, déposée par la commune de Marsannay-le-Bois (21), portant sur la révision simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 04/08/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsannay-le-Bois (superficie de 1 208 ha, population de 853 habitants en 2019 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 5 juillet 2004, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ayant fait l'objet de la révision simplifiée n°1 du 05/12/2005 et de la révision simplifiée n°2 du 14/01/2009 ainsi que de modifications dont la dernière a été approuvée par délibération du 24/02/2020 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de Seine et Tille approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre une extension de 1,2 ha du périmètre d'autorisation de la carrière SOCALCOR d'Épagny et de Savigny-le-Sec qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas en date du 11 avril 2022 ; cette extension permettra de déplacer la zone de stockage de granulats et d'optimiser la circulation au sein de la carrière et contribuera à améliorer la sécurité, l'insertion paysagère et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la carrière ;
- pour cela, étendre l'emprise du repérage « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » (appelé communément secteur carriérable) en zone A (agricole), sur une partie de la parcelle cadastrée WC1 à hauteur de 1,20 ha (article R151-34 du code de l'urbanisme) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant la localisation de la zone d'extension, enclavée entre la bordure de la carrière actuelle et la voie rapide (RD903bis), sur des terrains actuellement en prairie, anciennement constitués d'une plantation de pins noirs coupée dans les années 2000 ;

Considérant que l'extension est située à environ 200 m de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et forêt domaniale de Clenay et combe au Nezy à Flacey », au sein du continuum de la sous-trame « Pelouses » du SRCE ;

Considérant que le périmètre de l'extension a fait l'objet d'un diagnostic environnemental réalisé par le cabinet Sciences Environnement, comprenant le passage d'un écologue le 28 mai 2021, qui conclut à un faible intérêt écologique du secteur en l'absence d'espèces animales reproductrices ou végétales patrimoniales et du fait de son occupation par une formation herbacée de faible typicité et que le projet est localisé en dehors des zones humides identifiées par le diagnostic pédologique et floristique réalisé ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont deux entités du site « Montagne Cote d'Orienne » situées à 3,5 km et 5 km du site ;

Considérant que le SCoT identifie le site SOCALCOR comme une zone d'activité structurante qui ne dispose plus de surface disponible et que le document d'objectifs et d'orientations (DOO) prévoit l'extension de 41,3 ha pour les parcs d'activités du périmètre du SCoT ;

Considérant que le DOO identifie l'entrée de ville où se trouve la carrière comme devant être revalorisée, car peu qualitative, que le site est bien visible, d'après le dossier, depuis le village de Savigny-le-Sec et depuis le point haut de la bretelle d'insertion de la RD 107a sur la voie rapide ; l'exploitant a prévu des mesures, dont certaines sont reprises dans l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du projet, qui seront à intégrer lors l'autorisation du projet : mise en place d'un merlon paysager complété d'une haie paysagère, hauteur des stocks limitée à 5 m et décaissement de la surface des stocks de 1 m à 1,5 m ;

Considérant que la commune n'est pas dotée de captage d'eau destiné à la consommation humaine ou de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Concluant, globalement, que le projet de révision simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Marsannay-le-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)